

Dossier n° E22000059/35

Commissaire Enquêtrice
Jocelyne Le Faou

Désignée par ordonnance du
28/04/2022 du Tribunal Administratif de Rennes

COMMUNE DE PLOGONNEC (29)
MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Document 1

RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 17 AVRIL AU 17 MAI 2023

ARRETE N° 2023-002U DU 7 MARS 2023

JUIN 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P 3
1. Objet de l'enquête.	P 3
2. Présentation du Projet.	P 4
3. Contexte Environnemental.	P 6
4. Cadre de l'Enquête Publique.	P 7
4-1 Organisation de l'Enquête.	P 7
4-2 Publicité-Affichage et Information du public.	P 8
5. Composition du dossier mis à Enquête Publique.	P 9
6. Avis des services de l'État et des personnes publiques associés	P 10
7. Déroulement de l'Enquête Publique.	P 13
8. Présentation des Observations.	P 17
9. Bilan de l'Enquête Publique.	P 17
10. Phases ultérieures	P 18
10-1 Procès-Verbal de synthèse.	P 18
10-2 Réponse du porteur du projet	P 20
11. Clôture du document 1-Rapport de l'enquête Publique	P 21

Annexes : Arrêté du 7 mars 2023
Certificat d'affichage
Procès- Verbal de synthèse du 23/05/23
Mémoire en réponse du 31/05/23

INTRODUCTION

Le présent rapport expose le projet, les objectifs, les conditions et le déroulement de l'enquête publique relative à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plogonnect, dans le département du Finistère.

Dans un 2ème rapport sont formulés les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêtrice sur le projet et le dossier présentés à l'enquête publique.

MODIFICATION N° 1 DU PLU DE PLOGONNECT

RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17 AVRIL AU 17 MAI 2023

ARRETE N° 2023-002U DU 7 MARS 2023

1. OBJET DE L'ENQUETE

Le dossier présenté à enquête publique est relatif au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plogonnect (29). Cette modification a pour objet 6 points :

- 1- La mise en cohérence du règlement du PLU concernant les règles de recul par rapport aux routes départementales applicables aux zones A et N avec la précision au règlement écrit des dérogations possibles.
- 2- L'adaptation des emplacements réservés n° 2 (prévu pour des équipements scolaires, l'aménagement d'espaces verts des cheminements piétons), n° 3 (cheminement piéton) et n° 6 (cheminement piéton).
- 3- L'adaptation de l'article UH.11 du règlement écrit, afin d'être en cohérence avec les dispositions prévues à l'article 1AUH.11 concernant le traitement des éléments annexes (uniquement pour les opérations d'aménagement d'ensemble).
- 4- Le recalage du tracé du cours d'eau (et de la zone humide liée) au niveau de Kérinou (sur le règlement graphique et les OAP des secteurs concernés), pour prendre en compte l'actualisation réalisée par le SIVALODET.
- 5- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) 'activités' « Ai » sur les parcelles XC 303 et XC 305 au niveau de Kernevez-Kertanguy.
- 6- La mise en cohérence des bâtiments étoilés sur le règlement graphique et de l'atlas localisant et identifiant chaque bâtiment pouvant changer de destination (rapport de présentation).

Ce projet de modification n° 1 du PLU est soumis à enquête publique au vu des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement et au titre des articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme.

L'enquête publique a notamment pour objet de :

- s'assurer du respect des procédures,
- permettre au public de s'informer et de s'exprimer sur le projet,

- garantir la tenue d'échanges et de débats à propos des objectifs et des moyens de mise en œuvre de ce projet,
- veiller à ce que les incidences du projet soient bien perçues, étudiées et évaluées,
- recueillir toutes les observations du public, ses propositions et contre-propositions...

L'enquête publique a lieu à la demande du Maire de Plogonnec, Maître d'Ouvrage et porteur du Projet.

La modification du PLU a été engagée par arrêté du maire de Plogonnec en date du 19 août 2021.

Le dossier technique a été rédigé par le bureau d'études « Futur Proche, agence de Brest, 6 rue de Porstrein, 29200 Brest ».

2. PRESENTATION DU PROJET

Plogonnec commune du Finistère de 3178 habitants (Insee 2019) est une commune rurale de 54.1 km² située entre Douarnenez (à 12 km) et Quimper (13 km). Elle est limitrophe des communes de Locronan au Nord, Quimper au Sud, Plogonnec à l'Ouest et Landrévarzec à l'Est.

Plogonnec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 29/06/2017.

Les 3 axes retenus dans le PADD du PLU approuvé le 29/06/2017 sont :

AXE 1 - ORIENTATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET URBAIN : conforter et maîtriser son attractivité résidentielle en s'adaptant aux besoins de tous

AXE 2 - ORIENTATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : poursuivre le développement et la diversification de l'emploi local et conforter ainsi son rôle de pôle de proximité au sein de Quimper Communauté

AXE 3 - ORIENTATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ : préserver et valoriser les richesses environnementales et patrimoniales du territoire

Le bourg est identifié comme l'un des enjeux forts du PLU et le PADD l'indique clairement : le bourg est une priorité pour le développement et l'attractivité de Plogonnec.

Le tissu artisanal et commercial y est à maintenir et à conforter. Les nouvelles zones d'urbanisation doivent se réaliser principalement au bourg, tout projet devra créer des liaisons directes avec le cœur de bourg notamment pour les déplacements doux dans une logique de continuité globale des cheminements.

Par arrêté du Maire en date du 19 août 2021, une procédure de modification n°1 du PLU a été engagée, considérant que le document d'urbanisme communal nécessitait quelques ajustements.

Le projet de modification du PLU s'inscrit en particulier dans les trois objectifs suivants de l'axe 1 du PADD :

- Axer l'urbanisation future majoritairement sur les 3 pôles urbains du territoire, et en priorité sur le bourg pour limiter l'étalement urbain et être économe en espace.
- Produire une offre de logements suffisante et adaptée aux besoins exprimés par les habitants de Plogonnec et les nouveaux arrivants.
- Œuvrer pour un cadre de vie attractif.

Et, il comporte 6 points de modification soit 6 objets :

Concernant l'objet 1 de la modification : la mise en cohérence du règlement du règlement du PLU concernant les règles de recul par rapport aux routes départementales applicables aux zones A et N, et la précision du règlement écrit concernant les dérogations possibles, il n'y a pas de changement prévu sur le document graphique.

Il est proposé de compléter dans le règlement écrit des zones agricoles et naturelles la rédaction des articles 6 relatifs à « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques », afin de préciser que les extensions et annexes ne sont pas concernées par le recul de 10 mètres aux abords des routes départementales.

Le règlement écrit des articles 6 des zones A et N seraient donc complétés par la phrase ci-après proposée :

« Ne sont pas concernées par les marges de recul : Les extensions limitées de bâtiments existants dans la limite de l'alignement de la façade existante, les annexes, les installations et ouvrages nécessaires aux services publics et réseaux d'intérêt public s'ils n'impactent pas défavorablement la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route. »

Concernant l'objet 2 de la modification : la commune souhaite, dans le cadre de la modification du PLU, prolonger les emplacements réservés n°3 (cheminement piéton) et n°6 (cheminement piéton), prévus de part et d'autre de l'ER 2 (prévu pour des équipements scolaires, l'aménagement d'espaces verts et cheminements piétons). L'objectif est de pouvoir créer des cheminements vers le pôle d'équipements (notamment pour les trajets des enfants). En parallèle, l'ER 2 sera réduit afin de ne pas empiéter sur les nouvelles emprises des ER 6 et ER 3.

Cet objet de la modification a seulement pour conséquence d'ajuster les tracés des cheminements piétons afin de les rendre plus opérationnels, en identifiant clairement deux connexions piétonnes entre le centre-bourg et le pôle d'équipements.

Concernant l'objet 3 de la modification : : l'adaptation de l'article UH.11 du règlement écrit, afin d'être en cohérence avec les dispositions prévues à l'article 1AUH.11 concernant le traitement des éléments annexes (uniquement pour les opérations d'aménagement d'ensemble), ceci vise l'intégration paysagère des coffrets techniques (ERDF, EAU...), dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Ainsi, il pourrait être prévu à l'article UH.11 que, « Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, la création de murets en pierres, ou en parement pierre, soit imposée en limite de propriété pour l'intégration paysagère des coffrets techniques (ERDF, EAU...). »

Également, pour le traitement des éléments annexes, la disposition autorisant le parement pierre est introduite. C'est une souplesse introduite pour la zone 1AU.

Concernant l'objet 4 de la modification : le recalage du tracé du cours d'eau (et de la zone humide liée) au niveau de Kérinou (sur le règlement graphique et les OAP des secteurs concernés), il s'agit de prendre en compte l'actualisation réalisée par le SIVALODET en 2021. Ces 2 pièces du PLU étant opposables aux demandes d'urbanisme, il est en effet important de pouvoir se baser sur des tracés précis et exact. Les zones humides sont ainsi augmentées de 4200 m² et la superficie totale des zones humides identifiées dans le PLU passe de 366,59 ha à 367,01 ha (recalcul SIG de novembre 2022).

Concernant l'objet 5 de la modification : la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) 'activités' « Ai » sur les parcelles XC 303 et XC 305 au niveau de Kernevez-Kertanguy, il s'agit de permettre un projet d'entretien et d'aménagement de bateaux, pour lequel le demandeur n'a pas trouvé de local en zone artisanale.

Le changement de destination vers de l'activité économique permettra de valoriser un ancien bâtiment agricole, dans son volume actuel, sur un espace déjà de fait artificialisé.

L'objectif poursuivi par la commune est double : valoriser une friche agricole, qui n'a plus vocation à être utilisée par l'agriculture et pouvoir développer et soutenir des activités économiques sur le territoire rural sans consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Ce STECAL unique ainsi créé dans l'espace agricole reste donc « exceptionnel », et répond aux critères de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Il couvre 2165 m².

Vues du bâti concerné



Concernant l'objet 6 de la modification : il s'agit de rectifier quelques erreurs concernant les bâtis étoilés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, et mettre en cohérence le règlement graphique et l'atlas localisant et identifiant chaque bâtiment pouvant changer de destination (règlement graphique et rapport de présentation). En effet des différences entre les deux documents ont été relevées par les services de la commune qui ont souhaité procéder à une vérification exhaustive afin d'harmoniser les deux pièces du PLU. Il s'agit de déplacer certaines étoiles mal positionnées sur le règlement graphique et dans l'atlas annexé au rapport de présentation, et de modifier certaines photos ne correspondant pas aux bâtiments désignés par une étoile dans l'atlas annexé au rapport de présentation.

Les sites concernés sont : les étoiles n° 186 à Kervorn et n° 286 à Theores qui sont déplacées. Les étoiles n° 45 à Keradily ; 122 à Kerjacob ; 201 à Lesmel ; 284 à St Theleau et 296 à Trogour, seront quant à elles supprimées car les bâtiments identifiés ne correspondent pas aux critères de l'étoilage.

3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le territoire de Plogonnec est caractérisé par la présence de la « Montagne du Prieuré », colline boisée culminant à 285 mètres au Nord, au niveau de laquelle un circuit de randonnée et de découverte du patrimoine communal a été aménagé. Plogonnec est également située en contrebas de la partie Est du site classé dit de la « Montagne de Locronan ». Le territoire présente une alternance de plateaux et de vallées. Ces vallées, aux versants parfois abrupts, ont été formées par le ruisseau de Plogonnec (à l'Est), affluent du Steir.

La commune rétro-littorale de la baie de Douarnenez et péri-urbaine à l'agglomération de Quimper est concernée par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, notamment celui de l'église St-Thurien couvrant une large partie du bourg, et par le site classé de la montagne de Locronan.

Par délibération n° 2023-007 du 24 mars 2023, vu l'avis de l'autorité administrative en matière d'environnement en date du 6 février 2023, le conseil municipal de Plogonnec a décidé de poursuivre la procédure de modification n° 1 du PLU sans réaliser d'évaluation environnementale. Le dossier déposé à l'enquête publique ne comporte donc aucun élément relatif à une étude environnementale spécifique.

4. CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4-1 Organisation de l'enquête :

Désignation de la Commissaire Enquêtrice par décision n°E22000059/35, du 28 avril 2022 du conseiller délégué, du Tribunal Administratif de Rennes (35).

1^{er} RDV à la mairie de Plogonnec, le 9 juin 2022 afin de rencontrer les principaux interlocuteurs du projet et pour prendre connaissance du dossier.

Personnes présentes lors de cette réunion :

- Monsieur Pascal Le Goff, 1^{er} adjoint au Maire
- Monsieur Avril, Directeur des Services, Mairie de Plogonnec,
- Madame Jocelyne Le Faou, Commissaire Enquêtrice.

Lors de cette réunion les éléments du projet de la commune ont été présentés, et il s'est avéré, au vu également des avis émis par les personnes publiques associées, que le projet nécessitait des adaptations.

Il a donc été convenu de faire ces adaptations et de les présenter aux personnes publiques associées avant l'enquête publique.

Ceci ayant été fait, un deuxième RDV a été programmé à la mairie de Plogonnec, le 6 Mars 2023.

Personnes présentes lors de cette réunion :

- Monsieur Didier Leroy, Maire de Plogonnec,
- Monsieur Pascal Le Goff, 1^{er} adjoint au Maire,
- Monsieur Avril, Directeur des Services, Mairie de Plogonnec,
- Madame Jocelyne Le Faou, Commissaire Enquêtrice.

Les éléments du dossier de modification du PLU ont été présentés à la commissaire enquêtrice.

Après cette réunion, la commissaire enquêtrice a visité les sites objets des modifications PLU proposées.

Les dates de l'enquête publique ont été définies : du 17 avril au 17 mai 2023 et prévues par arrêté du 7 mars 2023. L'arrêté définit l'affichage, la publicité de l'enquête et les moyens développés pour l'information du Public.

Le nombre des permanences (3) a été établi selon le calendrier suivant :

Ouverture de l'enquête : le lundi 17 avril 2023 à 10H

1^{ère} permanence : lundi 17 avril de 10h à 12h

2^{ème} permanence : samedi 6 mai de 10h à 12h

3^{ème} permanence : mercredi 17 mai de 15h à 17h.

Clôture de l'enquête : le mercredi 17 mai à 17h.

4.2 Publicité : Affichage et Information du Public

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2023 les mesures suivantes de publicité ont été effectuées et dûment constatées :

- Enquête annoncée par les soins de la Mairie de Plogonnec, Maître d'Ouvrage porteur du Projet par des affiches sur fond jaune apposées dès 27 mars le dans le voisinage du projet.

10 affiches ont été apposées sur les lieux suivants : En mairie, à l'entrée de la médiathèque, rue des écoles, rue de la Presqu'île, rue de Boutefeleg, rue de Douarnenez, place de Llandysul, lieu-dit Kernevez Kertanguy, Bourg de St-Albin, Bourg du Croëzou.

Les affiches étaient visibles et lisibles des voies publiques et elles sont restées visibles durant toute la durée de l'enquête publique. Ceci a été constaté de visu par la commissaire enquêtrice régulièrement pendant toute la durée de l'enquête.

Aussi, il a été procédé à un affichage de l'arrêté en date du 7 mars 2023, en Mairie de Plogonnec.

Le mercredi 17 mai, à l'issue de l'enquête cet affichage était toujours en place et n'avait pas été détérioré.

En annexe au présent rapport est joint le certificat de publication et d'affichage établi par M. le maire de Plogonnec, en date du 19 mai 2023.

- Enquête annoncée, par des avis insérés, dans les journaux Ouest-France et le Télégramme.
 - un 1^{er} avis d'enquête a été publié le lundi 13 mars dans le Télégramme et le mardi 14 mars 2023 dans le journal Ouest-France.
 - un 2^{ème} avis d'enquête a été publié le 18 avril 2023 (le Télégramme) et le 21 avril (Ouest-France).

Également, le visionnage du dossier sur le site internet de la Commune, était accessible à compter du début avril 2023. Ce qui a été vérifié par la commissaire enquêtrice.

Une version numérique du dossier était également consultable sur un poste informatique dédié mis à disposition à l'accueil de la mairie (ordinateur portable).

- Pour cette enquête il n'a pas été mis en place d'E-registre, mais il a été indiqué une adresse courriel où transmettre ses observations : dgs@plogonnec.fr

L'arrêté précisait également que le public pouvait, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme de la mairie, consigner ses observations et propositions soit sur le registre ouvert à cet effet, soit les adresser par courrier à la commissaire enquêtrice à l'adresse de la mairie ou par courrier électronique à l'adresse ci-dessus indiquée.

5. COMPOSITION DU DOSSIER MIS A ENQUÊTE

Le dossier présenté à Enquête Publique comprend :

- La note de présentation au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement. Document de 5 pages. Celle-ci a fait l'objet d'un complément/rajout avec indication du sommaire et un chapitre sur les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, le 26 avril.
- La présentation de la modification n° 1 du PLU. Document de 42 pages.
- L'avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (MRAe) précisant qu'au regard du dossier reçu de la commune le 5 décembre 2022, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)- R éunion du 19 janvier 2023.
- L'avis des personnes publiques associées : Chambre d'agriculture - Conseil Départemental- Préfecture du Finistère (courrier du 13 janvier 2023) - SNCF Immobilier- CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - SYMESCOTO (Réunion du 31 janvier 2023 - Milieux Naturels EPAD pour le SAGE de la baie de Douarnenez.
- La réponse de la commune aux avis exprimés dans le cadre de la modification (note de 5 pages).

En complément ont été jointes les pièces administratives suivantes :

- L'arrêté du 7 mars 2023 prescrivant l'enquête publique.
- La délibération n° 2023-007 du 24 mars 2023.
- La copie des avis parus dans la presse locale.
- Un registre papier ouvert le lundi 17 avril à 10 heures.

6. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- Par décision n° 2022-010311 du 6 février 2023, Philippe Viroulaud de la MRae Bretagne a informé la commune qu'en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R 104-33 du code de l'urbanisme au terme du délai de deux mois, la MRae de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R 104-35 du code de l'urbanisme.
- Par courrier du 2 février 2023, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, a adressé à M. le Maire de Plogonnec, l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émis en séance du 19 janvier 2023, sur le projet de modification du PLU.
Concernant l'objet 5 du projet de modification, **la commission a émis un avis défavorable à l'unanimité sur la délimitation du STECAL Ai**, au motif que cette activité d'entretien et d'aménagement de bateaux n'a pas à être implantée en zone agricole notamment en raison de l'impact de cette activité sur son environnement. Le STECAL ne justifie pas de disposition permettant de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement et la préservation du caractère agricole du secteur. De plus l'utilisation du hangar pour de l'activité économique doit passer par un changement de destination de l'usage du bâtiment. Or le bâtiment ne répond pas à l'ensemble des critères déterminés par la CDPENAF pour autoriser un tel changement de destination, notamment en ce qui concerne le caractère architectural et patrimonial de la construction.
Concernant l'objet 6 de la modification, la commission a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'actualisation de l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination.
- Par courrier du 2 décembre 2022, l'élue référente de la chambre d'agriculture informait que pour la partie agricole, le projet modificatif du PLU prenait en considération les observations de la CDPENAF sur le recensement des bâtiments susceptibles de changer de destination (point n°6). Pour le point 5, à savoir la disposition retenue concernant la possibilité d'évolution d'un ancien bâtiment agricole en atelier de marine, l'identification de ce bâti en STECAL leur semble plus adaptée qu'un simple repérage en travers d'une étoile. Mais la chambre d'agriculture regrette que cet affichage n'engendre pas une réduction des surfaces en 1AU_i, comme suggéré dans un précédent avis émis le 29 mars 2022.
- Par courriel du 19 décembre 2022, le responsable de l'antenne technique du conseil départemental de Quimper, rapportait l'observation que les reculs recommandés par le règlement de voirie départemental n'étaient pas correctement retranscrits.
En application, sur le territoire de la commune de Plogonnec les marges de recul sont les suivantes :
La RD 39 :
 - Entre Quimper et le giratoire du Croëzou est classée dans le réseau principal (35 m pour les habitations et 25 m pour les autres constructions) ;
 - Entre Plogonnec et le Juch dans le réseau secondaire (20 m habitations, 15 m autres) ;

La RD 56 est classée dans le réseau secondaire (20 m habitations, 15 m autres) ;

La RD 63 :

- Entre Quimper et Le Croëzou est classée dans le réseau secondaire (20 m habitations, 15 m autres) ;
- Entre le Croëzou et Locronan dans le réseau principal (35 m habitations, 25 m autres). A noter, que la RD n'est pas comprise dans le périmètre de l'agglomération, et que l'application du recul est donc souhaitable pour les terrains urbanisables (zones U et UA) le long de celle-ci, notamment pour protéger les futurs riverains des nuisances sonores liées au trafic routier.

Dans le cadre de la modification instruite l'exemple ci-dessus de la RD 63 démontre que même pour des zones U et UA, il peut y avoir un intérêt à l'application des règles de recul. En l'occurrence pour la protection des nuisances sonores liées au trafic routier. La RD n'étant pas en agglomération, elle autorise des vitesses de trafic plus élevées générant davantage de bruit.

Le Département note que la commune souhaite supprimer les reports des reculs sur les plans du règlement graphique, tout en conservant les dispositions dans le règlement écrit.

Ils considèrent, que les reports sur les plans permettent une parfaite lisibilité des lieux où les règles s'appliquent et d'éviter ainsi les appréciations.

Pour ces raisons, le Département est favorable **au maintien des reculs sur les documents graphiques.**

Également, le Département valide le complément souhaité en modification du règlement écrit de l'article visé en page 24, « Ne sont pas concernées par les marges de recul : Les extensions... ». Cet article figure dans l'annexe II du règlement de voirie départemental.

- Par courrier du 13 janvier 2023, pour le Préfet du Finistère, le secrétaire général de la Préfecture de Quimper, faisait part des observations suivantes :
 - Concernant le nouveau tracé du cours d'eau et de la zone humide de Kérinou, l'évolution est mentionnée par une trame alors que le classement en zone naturelle de ces parcelles (tracé du cours d'eau et zone humide) permettrait d'une part une meilleure protection de la zone humide et d'autre part d'être cohérent dans la classification des cours d'eau au PLU. Il est également proposé de supprimer dans ce secteur la trame identifiant les limites des périmètres de diversité commerciale. Ensuite le rapport de présentation devra être complété pour intégrer cette modification notamment les cartographies repérant les zones humides et la trame verte et bleue.
 - Concernant le STECAL à vocation d'activités économiques artisanales (zonage Ai), le hangar agricole ne répond pas à l'ensemble des critères d'identification du bâti définis par la CDPENAF permettant le changement de destination. Au vu de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le règlement de la zone Ai n'apporte aucune disposition concernant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Par courrier du 16 janvier 2023, le Responsable du Pôle Développement et Valorisation Immobilière de la SNCF Immobilier informait que la SNCF Réseau n'avait pas de remarques particulières sur la modification du PLU puisque la commune était a priori relativement éloignée des emprises ferroviaires.

- Par courrier du 20 décembre 2022, le Président de la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest informait que la chambre de commerce et d'industrie émettait un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Plogonnec.
- Suite à la réunion du bureau syndical du SYMESCOTO du 31 janvier 2023, l'avis du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'Odet était adressé à M. le Maire de Plogonnec. Au regard des éléments portés à la connaissance du SYMESCOTO, le bureau syndical a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU.
- Par courriel du 19 décembre 2022, la commune recevait l'information que le SAGE de la baie de Douarnenez, n'avait pas de remarque à formuler sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Plogonnec.

Les copies de ces courriers, ont été jointes au dossier de l'Enquête Publique, ainsi qu'un document intitulé : « Réponse de la commune aux avis exprimés dans le cadre de la modification ».

7. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture de l'Enquête Publique le lundi 17 avril 2023 à 10h. Le registre et les documents d'enquête ont été visés et paraphés par la commissaire enquêtrice.

Ci-après sont reportées les retranscriptions résumées voire synthétisées et édulcorées des observations portées au registre et des courriers ou courriels reçus. Celles-ci peuvent comporter des omissions ou des erreurs, dans la mesure où la lecture de certaines d'entre-elles, peut prêter à confusion / interprétation. Toute personne intéressée pourra donc demander à lire directement le registre et ses courriers/courriels/notes annexés, pour s'assurer de la lecture et de la nature de l'observation portée.

– **Permanence du lundi 17 avril 2023 -10h/12h :**

Six personnes ne sont présentées à la permanence mais aucune observation écrite n'a été portée au registre. Pour autant la commissaire enquêtrice a écouté une observation orale :

- **01 de M et Mme Rivalin-Pennaneac'h.** Ils sont propriétaires des parcelles 174-180 et pour partie des parcelles 182 et 183. Ces parcelles sont concernées par le point n°2 de la modification du fait du prolongement du chemin piéton prévu sur l'ER n°2. Ils tiennent à faire observer que près de cet ER, le périmètre d'attente du projet d'aménagement global (PAPAG) est échu depuis juin 2022. Le plan de modification n'est donc pas à jour, ce qui leur apparaît être une anomalie. Sur l'ER3 se trouve un magnolia centenaire, considéré comme un arbre remarquable. M. et Mme Rivalin-Pennaneac'h remette une photo de ce magnolia en fleurs.

Pour appuyer leur propos, un courriel (M1) a été reçu ce même jour en Mairie à 11h30. C'est une observation transmise par M. Mickaël Jezegou, auteur et spécialiste des arbres anciens qui apporte les précisions résumées ci-après :

- **M1 de M. Jézégou** qui attire l'attention sur la présence d'un magnolia de Soulange remarquable situé sur le projet du nouveau cheminement prévu. « L'arbre fait partie des magnolias les plus anciens de Bretagne. De dimensions similaires à celui de Dinan situé près de l'église St-Malo et offert vers 1850 par Louis de Lorgeril (un botaniste passionné, propriétaire du domaine de La Bourbansais et maire de Rennes), le magnolia de Soulange de Plogonnec fait partie des sujets de son espèce les plus remarquables de Bretagne. A titre de comparaison, les magnolias du jardin public des quais de Quimper, réputés centenaires, mesurent 1,6 m de circonférence contre 2,10 m pour le magnolia de Plogonnec. De par sa floraison maximale au printemps, son architecture insolite en ombrelles, ses dimensions importantes, l'arbre constitue un marqueur paysager fort. Il est connu pour sa spectaculaire floraison printanière, visible d'une partie du village de Plogonnec. L'esthétisme de ce magnolia de Soulange, parmi les plus anciens de Bretagne, à la ramure équilibrée formant une voûte noueuse n'est pas sans rappeler un « Niwaki » japonais aux formes épurées. L'arbre mérite à ce titre d'être protégé.

A titre d'information, le magnolia a été mentionné dans le livre 'Arbres remarquables du Finistère' aux éditions Locus Solus, paru en 2022. Un portrait d'une page lui est dédié. Il a également reçu le label Arbres remarquables de France en fin d'année dernière.

L'enjeu majeur de gestion de cet arbre ancien réside dans l'accompagnement de son vieillissement. Au fil des prochaines décennies, il est probable que les axes terminaux rentrent en sénescence. L'arbre ne mourra pas mais sa forme va s'i régulariser et il deviendra de plus en plus sensible à des changements de son environnement. Il convient donc d'accompagner cet

arbre ancien en veillant particulièrement à limiter au maximum le piétinement de son système racinaire. Il est conseillé d'établir un périmètre (au minimum) à l'aplomb de la cime de l'arbre en disposant du mulch (copeaux de bois et feuilles mortes) sur une dizaine de centimètres d'épaisseur et/ou planter des plantes couvre-sol de sous-bois géraniums, cyclamens, anémones... Tous travaux de terrassement (création d'allées, pose de réseaux, stockage de matériaux...) seront à proscrire.

La création d'un cheminement piéton au niveau de cet arbre remarquable n'est donc pas conciliable avec sa conservation. Elle s'inscrit même en contradiction de l'axe 1 du PADD de Plogonnec "œuvrer pour un cadre de vie attractif".

M. Jezegou invite à reconsidérer le projet de cheminement piéton de manière à intégrer la préservation de cet arbre remarquable.

Lors de cette permanence du 17 avril, 4 autres personnes se sont présentées à la permanence, pour s'informer du dossier. Aucune observation n'a été portée au registre.

Entre la permanence du 17 avril et celle du 6 mai, au moins deux/trois personnes se sont présentées en Mairie puisque deux observations ont été portées sur le registre et un courrier a été remis pour être annexé au registre.

R1 de M. Cousin concernant 4 objets :

« - Le recul par rapport aux routes départementales : M. Cousin interroge sur le pourquoi de la diminution du recul des constructions par rapport à l'axe de la voie ? Est-ce pour l'extension des terrains constructibles (ex le STECAL de Crénat) et de rendre constructible des terrains qui ne le sont pas ?

- Le cheminement piéton envisagé dans le bourg à partie du jardin de l'ancien presbytère : il signale que sur le tracé envisagé il existe un magnolia plus que centenaire qui est un arbre remarquable...le cheminement envisagé condamnerait cet arbre ce qui est inenvisageable.

- Il existe aussi un mur de pierre qui devrait être détruit, ce qui en totale incohérence avec un autre article...qui imposera des murets en parement pierre pour l'intégration paysagère des coffrets techniques. Pourquoi ne pas imposer à ERDF et au service de l'eau ces murets imposés aux riverains ?

- Les antennes qui devraient être peu visible et l'antenne 5G du Croêzou à deux pas d'un secteur très urbanisé. Au-delà de son aspect disgracieux elle émet des ondes qui sont au-delà de la réglementation imposée et perturbent la réception de la télévision par les riverains. »

R2 de M. Cosmao au sujet du projet de création du STECAL sur le site de Kernevez-Kertanguy. En tant qu'ancien exploitant sur le site, il fait part de son accord pour la création du STECAL pour l'activité économique de M. Le Roux... Cette activité ne générera aucune contrainte concernant son cadre de vie... Il soutient cette modification du PLU portée par la mairie et note qu'il a proposé le bâtiment à ses voisins agriculteurs auparavant et qu'aucun n'a été intéressé.

C1 de M. Le Roux « qui demande la création d'un STECAL au lieu-dit Kernevez-Kertanguy sur un ancien bâtiment ...pour y développer son activité d'entretien de bateaux...son activité ne génère aucune nuisance auditive, ni pollution visuelle... l'utilisation du bâti existant permet de ne pas consommer de l'espace agricole et de maintenir le bâtiment en état afin qu'il ne devienne pas une friche agricole... Au vu du développement de son activité, celle-ci permettrait l'embauche de main-d'œuvre sans réalisation de bâti supplémentaire. Le bâtiment est desservi par les réseaux (eau, électricité), il n'y a donc pas à prévoir d'extension de réseaux. »

Par courriel (M2) du 24 avril, M. Feterman, Président de l'association ARBRES, qui agit au quotidien pour préserver les arbres remarquables, a sollicité l'attention pour que soit pris en compte le message de M. Jezégou (M1), pour sauvegarder un magnolia de Soulange dans les nouveaux projets de cheminements de la commune.

– **Permanence du samedi 6 mai 2023 -10h/12h :**

Huit personnes se sont présentées à la permanence et 3 notes ou courriers préparés à l'avance, m'ont été remis pour être joints au registre. Aucune observation manuscrite n'a été portée ce jour au registre.

C2 de M. Paul Pennaneac'h, propriétaire d'une bonne partie de l'emplacement réservé n°2 qui fait part de réflexions et transmet en annexe les documents s'y rapportant. Ces réflexions sont relatives aux modalités de l'acquisition par la commune de sa parcelle 215 (prix - cession d'une bande de terrain- clôture...) et il informe être profondément opposé au cheminement qui pénètre sur les parcelles 180 et autre) ...

A l'appui de son courrier 4 pièces jointes sont remises.

C3 de M. et Mme Rivalin-Pennaneac'h au sujet de l'objet 2 du projet de modification du PLU « qui n'a pas lieu d'être. En effet, la modification de l'ER3 envisagée condamne de facto un arbre centenaire...

Ensuite la modification de l'ER6 est inutile puisque le terrain sur lequel le prolongement est envisagé appartient à la commune. Quel est l'intérêt pour une commune de mettre un terrain en ER réservé à son bénéficiaire si elle en est déjà propriétaire ?

Par ailleurs, le projet de cheminement de l'ER3 et son prolongement ne présente non plus aucune utilité ...son obsolescence apparaît dans le plan d'aménagement du centre bourg qui ne le retient pas, ni dans son assiette définie par le PLU, ni dans celle prévue par le projet de modification...

Enfin, vouloir faire passer un chemin piéton dans le jardin de particuliers pose question tant cela s'inscrit en contradiction avec des engagements antérieurs de la municipalité qui, à un moment donné avait répondu favorablement à une proposition d'arrangement...

La parcellisation de l'ER2 au profit de l'ER3 ne fait que traduire l'absence d'un réel projet d'ensemble qui soit à la mesure de cet ER2 (3459 m2)... La prochaine ponction partielle sur l'ER2 sera-t-elle pour créer les équipements nécessaires à l'OAP « cœur de bourg », planifiée sur deux unités foncières voisines... ?

En conclusion ils estiment que la sagesse dans l'intérêt commun, consisterait à revenir sur l'arrangement et aux engagements arrêtés dans les courriers joints à leur note.

C4 : note de propositions de la commune présentée par Monsieur le Maire et son adjoint à l'urbanisme. Cette note précise, suite aux réponses de la commune aux avis des Personnes Publiques Associées, les propositions que fait la commune :

- Concernant l'objet 1, le règlement de la voirie départementale a été modifié par arrêté du 14 janvier 2019 et la commune souhaite mettre en conformité le règlement graphique de son PLU avec les nouvelles règles de recul. En complément de la modification proposée du règlement écrit, elle propose donc également, en cours de l'enquête publique, une modification du règlement graphique pour y faire figurer les marges de recul définies par l'arrêté du 14 janvier 2019.

- Concernant l'objet 2, la commune propose de mettre à jour le règlement graphique en supprimant la référence graphique au PAPAG : le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global, sur une partie du secteur Uha, la servitude, établie en 2017 pour une durée de 5 ans, étant levée.

- Concernant l'objet 4, il est proposé de tenir compte de l'actualisation du tracé du cours d'eau et de la zone humide, en modifiant également le zonage correspondant et le périmètre de diversité commerciale.
- Concernant l'objet 5, le STECAL « activités », il est proposé de compléter le règlement afin d'apporter les précisions nécessaires concernant les conditions de hauteur applicables à la zone Ai ; serait rajouté, que la hauteur de l'extension sera au plus égale à la hauteur de la construction existante.

Entre la permanence du 6 mai et celle du 17 mai, aucune observation n'a été portée au registre.

– Permanence du mercredi 17 mai 2023 -15h/17h :

Quatre personnes se sont présentées à la permanence et un courrier (C5) a été remis pour être annexé au registre.

C5 de M. et Mme Rivalin-Pennaneac'h qui attirent l'attention sur quelques détails relevant du déroulement de l'enquête publique et de l'objet n°2 de la modification qui les concerne : Ils relèvent que la déposition de M. Feterman (M2) n'est pas portée sur le site internet de la commune. Il y a également des dépositions qui ne sont pas correctement ou entièrement reportées sur le site internet de la commune. Par ailleurs, il demande si la mise à jour du règlement graphique du PLU a bien sa place dans les observations déposées...N'y a-t-il pas d'autres moments et d'autres moyens (comme un simple arrêté de mise à jour) pour réaliser ce genre d'actualisation ? Cette mise à jour est de surcroit difficilement compréhensible car les deux documents graphiques portent le même titre : Extrait du règlement après modification dans le dossier d'enquête publique. Et l'absence de légende n'arrange rien. Ces lacunes lui paraissent de nature à perturber la bonne appréhension des situations soumises à projet de changements et des enjeux de ceux-ci.

Le mercredi 17 mai à 17 h, toutes les personnes qui se sont présentées lors de la dernière permanence ayant été reçues, la Commissaire Enquêtrice a fermé le registre de l'enquête publique.

Il est à relever que pendant l'enquête publique les journaux locaux du Télégramme et de Ouest-France ont écrit un article relatif au magnolia objet notamment des observations de Monsieur Jezegou et de M. et Mme Rivalin-Pennaneac'h.

8. PRESENTATION DES OBSERVATIONS

A l'issue de l'Enquête Publique, le registre papier comporte **2 observations** numérotées **R1** et **R2**.

A ce registre : **5 courriers** ont été annexés, numérotés de **C1 à C5**.

Deux observations ont été reçues par voie électronique (**M1-M2**). Elles ont également été portées en annexe au registre papier.

Au total 9 observations écrites sont donc enregistrées pour cette enquête publique, ainsi qu'une observation orale, entendue lors de la première permanence.

Les observations de l'Enquête Publique sont entièrement résumées ci-avant au chapitre 7.

L'objet n° 1 de la modification fait l'objet d'une observation relevant des inquiétudes sur les intentions de la commune.

L'objet n° 2, donne lieu à cinq contributions, remarques, observations.

L'objet n° 3 de la modification fait l'objet d'une observation.

L'objet n° 4 de la modification ne fait l'objet d'aucune observation.

L'objet n° 5 de la modification fait l'objet de deux contributions.

L'objet n° 6 de la modification ne fait l'objet d'aucune observation.

9. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique concernant le projet de modification n° 1 du PLU de Plogonnec, s'est bien déroulée du lundi 17 avril 2023-10h au 17 mai 2023 -17h, soit sur une durée de 31 jours.

D'un point de vue procédural, l'enquête s'est effectuée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 2023.

La commissaire enquêtrice a tenu 3 séances de permanence en mairie de Plouhinec (siège de l'enquête) où elle a reçu 21 personnes.

Le tableau ci-après fait le point sur la fréquentation des permanences et le recueil des observations reçues tout au long de l'Enquête Publique.

Date des permanences	Nombre des personnes reçues	Observations écrites au registre	Courriers ou courriels	Observation orales
17/04/23	6	-	1	1
Entre le 17/04 et le 6/05		2	1	
6/05/23	11	-	4	-
Entre le 6/05 et le 17/05	-	-	-	-
17/05//23	4	-	1	
				-
TOTAL	21	2	7*	1

* : 2 courriels numérotés M1-M2 et 5 courriers numérotés C1-C2-C3-C4-C5 avec le cas échéant leurs Pièces jointes.

Les observations du registre sont numérotées R1-R2.

Ainsi pendant l'enquête publique, une vingtaine de personnes (21) a été reçue en Mairie, pendant les permanences. En dehors des permanences, peu de personnes sont venues en mairie prendre connaissance du dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique deux (2) observations manuscrites sont portées au registre auquel ont été annexés deux (2) courriels et cinq (5) courriers ou notes.

Une observation orale a également été exprimée à la première permanence.

Dix (10) contributions-observations sont donc portées au registre de l'enquête publique relative à la modification n° 1 du PLU de Plogonnec.

10. PHASES ULTERIEURES

10-1 Procès-verbal de l'Enquête Publique.

A l'issue de l'Enquête Publique, la Commissaire Enquêtrice a établi un Procès-Verbal, présenté à M. le Maire de Plogonnec le 23 mai 2023. Ce procès-verbal est annexé aux pièces jointes du présent rapport.

Les personnes présentes lors de cette réunion de présentation du procès-verbal à M. le Maire de Plogonnec étaient :

- Monsieur Didier Leroy, Maire de Plogonnec,
- Monsieur Pascal Le Goff, 1^{er} adjoint au Maire,
- Monsieur Avril, Directeur des Services, Mairie de Plogonnec,
- Madame Jocelyne Le Faou, Commissaire Enquêtrice.

Le document remis comprenait principalement le résumé du déroulement de l'enquête publique tel qu'exposé au chapitre 7 ci-dessus et quelques questions au vu des observations.

Ces questions étaient les suivantes :

Concernant l'objet 1 de la modification : la mise en cohérence du règlement du PLU concernant les règles de recul par rapport aux routes départementales applicables aux zones A et N, et la précision du règlement écrit concernant les dérogations possibles, le projet vise à compléter le règlement écrit sans changement du règlement graphique.

Par courrier C4, la commune demande la mise en conformité du règlement graphique du PLU avec les nouvelles règles de recul prévues à l'arrêté du 14 janvier 2019 pour les zones A et N. Les plans joints au courrier ne permettent pas de mesurer les incidences éventuelles des nouvelles dispositions sur la constructibilité des terrains concernés.

Aussi, merci de répondre à l'observation R1 de M. Cousin qui interroge sur le pourquoi de la diminution du recul des constructions par rapport à l'axe de la voie ? Est-ce pour l'extension des terrains constructibles (ex le STECAL de Crénat) et de rendre constructible des terrains qui ne le sont pas ?

Si concrètement il s'agit d'une mise à jour vis-à-vis du règlement de voirie départemental, de quelle manière ces nouvelles règles sont-elles appliquées depuis l'arrêté du 14 janvier 2019 ?

Concernant l'objet 2 de la modification : l'adaptation des emplacements réservés n° 2 (prévu pour des équipements scolaires, l'aménagement d'espaces verts des cheminements piétons), n° 3 (cheminement piéton) et n° 6 (cheminement piéton), la commune souhaite, dans le cadre de la modification du PLU, prolonger les emplacements réservés n° 3 et n° 6, prévus de part

et d'autre de l'ER 2. L'objectif est de pouvoir créer des cheminements vers le pôle d'équipements (notamment pour les trajets des enfants). En parallèle, l'ER 2 sera réduit afin de ne pas empiéter sur les nouvelles emprises des ER 6 et ER 3.

Ce point fait l'objet de plusieurs observations avec transmissions de courriers et notes...
Merci d'en prendre parfaite connaissance et d'apporter vos éléments de réponse à la problématique soulevée.

Dans la mesure où l'ER2 est destiné à recevoir des « Equipements scolaires, l'aménagement d'espaces verts et cheminements piétons », pourquoi projeter une surcharge cheminement piéton sur celui-ci ?

Cette surcharge à l'Est de la parcelle 182 se projette sur un magnolia de Soulange qui fait partie des magnolias les plus anciens de Bretagne. Des observations entendues ou lues sur ce sujet, il ressort bien que la création d'un cheminement piéton au niveau de cet arbre n'est sans doute pas compatible avec sa conservation.

Que pensez -vous des observations à ce sujet et quels sont les éléments de réponse apportés ?

Par ailleurs dans ce secteur, par votre note C4 vous proposez de mettre à jour le règlement graphique en supprimant la référence au PAPAG : le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global, sur une partie du secteur Uha, la servitude, établie en 2017 pour une durée de 5 ans, étant levée. Cette demande de mise à jour interroge.

Concernant l'objet 3 de la modification : l'adaptation de l'article UH.11 du règlement écrit, afin d'être en cohérence avec les dispositions prévues à l'article 1AUH.11 concernant le traitement des éléments annexes (uniquement pour les opérations d'aménagement d'ensemble), ceci vise l'intégration paysagère des coffrets techniques (ERDF, EAU...), dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Ce point à fait l'objet d'une observation (R1) qui demande pourquoi ne pas imposer à ERDF et au service de l'eau ces murets imposés aux riverains ?

Concernant l'objet 4 de la modification : le recalage du tracé du cours d'eau (et de la zone humide liée) au niveau de Kérinou (sur le règlement graphique et les OAP des secteurs concernés) ce point n'a fait l'objet d'aucune observation. Toutefois, vous proposez de modifier le zonage correspondant et le périmètre de diversité commerciale, comme le suggère les services de l'Etat.

Mais également, ceux-ci demandaient, le classement en zone naturelle de ces parcelles (tracé du cours d'eau et zone humide) ce qui permettrait d'une part une meilleure protection de la zone humide et d'autre part d'être cohérent dans la classification des cours d'eau au PLU. Que répondez-vous de cette demande ? Et si modification du zonage, dans ce cas, n'y a-t-il pas à prévoir une modification du rapport de présentation du PLU pour ajuster les surfaces des zonages ?

Concernant l'objet 5 de la modification : la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) 'activités' « Ai » sur les parcelles XC 303 et XC 305 au niveau de Kernevez-Kertanguy, il y a deux observations sur ce sujet et un avis défavorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Pour cette commission, l'activité d'entretien et d'aménagement de bateaux n'a pas à être implantée en zone agricole notamment en raison de l'impact de cette activité sur son environnement. Le STECAL ne justifie pas de disposition permettant de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement et la préservation du caractère agricole du secteur. De plus l'utilisation du hangar pour de l'activité économique doit passer par un changement de destination de l'usage du bâtiment. Or le bâtiment ne répond pas à l'ensemble des critères déterminés par la CDPENAF pour autoriser un tel changement de destination, notamment en ce qui concerne le caractère architectural et patrimonial de la construction.

Merci de me préciser vos éléments de réponse à l'avis de cette commission ?

Egalement, concernant ce STECAL, les services de l'Etat, font remarquer que le hangar agricole ne répond pas à l'ensemble des critères d'identification du bâti définis par la CDPENAF permettant le changement de destination.

Au vu de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le règlement de la zone Ai n'apporte aucune disposition concernant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Votre proposition de compléter le règlement afin d'apporter les précisions nécessaires concernant les conditions de hauteur applicables à la zone Ai, ne répond que partiellement à cette observation.

Concernant l'objet 6 de la modification : il s'agit de rectifier quelques erreurs concernant les bâtis étoilés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, et mettre en cohérence le règlement graphique et l'atlas localisant et identifiant chaque bâtiment pouvant changer de destination (règlement graphique et rapport de présentation).

Ce point n'a fait l'objet d'aucune observation et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'actualisation de l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination.

Je n'ai relevé aucune remarque complémentaire à ce sujet.

10-2 Éléments de Réponse du Porteur du projet.

La réponse du porteur du Projet a été adressé à la Commissaire Enquêtrice le 2 juin 2023. Il s'agit d'un mémoire en réponse, daté du 31 mai et intégralement reporté en annexe du présent rapport.

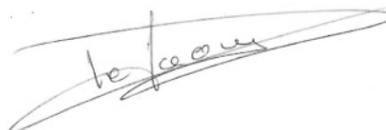
11. CLOTURE DU RAPPORT 1 DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A la suite de ce rapport n° 1, dans un document distinct, rapport 2, sont rédigés l'analyse et les conclusions de la Commissaire Enquêtrice sur le projet et le dossier mis à Enquête Publique, ainsi que son avis personnel et motivé sur le projet de modification n° 1 du PLU de Plogonnec.

Ce rapport d'enquête est ainsi clos pour être remis, ainsi que ses annexes et le rapport 2 (conclusions et avis), avec lequel il forme un tout indissociable, à Monsieur le Maire de Plogonnec, autorité organisatrice de l'enquête publique et à Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes.

A Plogonnec, le 9 juin 2023

La Commissaire Enquêtrice



Pièces jointes au rapport :

- Arrêté n° 2023-002U du 7 mars 2023.
- Certificat d'affichage.
- Procès- verbal du 23 mai 2023.
- Mémoire en réponse du 31/05/23 reçu le 2 juin 2023.